

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 17

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET — Claude BAUDSON - Thomas BERTRAND - Jean-Claude DAUTOIS - Sébastien GOURDAIN - Timothée CHILTE - Ladislav JAKOVAC - Laure ROUX – Josiane VANDRIESSCHE - Stéphane GENNARINO - Gérald MERLE - Valérie GAROFALO - Virginie BAUDSON – Sandrine CECCARELLO

Absents : 10

Mesdames et Messieurs : Babo BABAKWANZA - Virginie COUTURE - Emmanuelle DANEL - Julie GAILLARD - Sandrine GRESSIER - Caroline MARTIN - Pierre-Bernard MSIKA - Lorraine PASTOL - Didier WERNERT – Ludivine SIX

Pouvoirs : 3

Madame COUTURE donne pouvoir à Monsieur BERTRAND
Madame GRESSIER donne pouvoir à Monsieur DELVALLET
Madame MARTIN donne pouvoir à Madame ROUX

Secrétaire de séance : Madame Valérie GAROFALO

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de Conseillers votants : 20

Date de convocation : 21 Mars 2025

Date d'affichage : 21 Mars 2025

OBJET : Personnel communal : mise en place du régime des astreintes

DÉLIBÉRATION 2025-006

Rapporteur : Monsieur Fabien DELVALLET, Maire-adjoint en charge de l'éducation, de la culture et de la communication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 février 2025 ;

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, etc....)
- Manifestations diverses (fêtes locales, évènements culturels ou sportifs, fêtes patriotiques, etc....)
- Evènements imprévisibles (chute d'arbres, interventions techniques des bâtiments, entre autres...)

Les astreintes auront lieu soit :

- En semaine complète
- Du vendredi soir au lundi matin
- Le samedi
- Le dimanche ou jours fériés
- Une nuit de semaine

Article 2 - Modalités d'organisation

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents, titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Les agents d'astreinte devront être titulaire du permis B obligatoirement et être en possession du nombre de points nécessaire pour avoir l'autorisation de conduire.

Les agents d'astreinte devront résider à moins d'un quart d'heure de route de la résidence administrative, soit la mairie de Cires les Mello, pour une intervention dans un délai raisonnable.

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cet acte en effet à partir du 1er avril 2025.

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Cires-Lès-Mello, le 04 Avril 2025

Le Maire,



Alain GUÉRINET



Les agents d'astreinte devront être à jour des formations réglementaires (autorisation de conduite des engins, etc...)

Les astreintes d'exploitation techniques concernent les agents de la filière technique.

Les agents seront informés au moins 1 mois en avance de leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle. Un planning annuel, ou semestriel, sera établi avec le responsable de service qui se charge de le transmettre aux agents et de l'afficher dans le service.

Article 3 - Emplois concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques
- Responsable du complexe sportif
- Agents de maîtrise des services techniques et du complexe sportif
- Adjoints techniques des services techniques et du complexe sportif

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.

Période d'astreinte d'exploitation	Montant
Semaine complète	159,20 €
Nuit	10,75 €
Samedi	37,40 €
Dimanche ou jours fériés	46,55 €
Week-end, du vendredi soir 18h au lundi matin 8h00	116,20 €

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires pour les agents concernés par les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année;

D'inscrire au budget les crédits correspondants;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent;